

# DECISION DCC 24-156 DU 25 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro n°1917/280/REC-23, par laquelle monsieur Michael ROUFAY, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt, le 02 novembre 2021, pour des faits de violences et voies de fait ;

**Qu'**à la date de saisine de la Cour, il totalise vingt-trois (23) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement et ce, en violation de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Que** suite aux observations du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il

*ds*

souligne que depuis le commissariat jusqu'à son déferrement au parquet, il a été victime de contre-vérités ;

**Qu'il** relève le fait que les chefs d'inculpation retenus contre lui ont beaucoup varié ;

**Qu'en** effet, il dénonce que son mandat de dépôt porte la mention « *violences et voies de fait* », alors qu'il est en réalité poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater que sa détention provisoire est abusive et sollicite sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réplique, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou confirme que le requérant a été placé sous mandat de dépôt, le 02 novembre 2021, pour des faits de violences et voies de fait ;


**Qu'il** ajoute qu'à l'audience du 19 janvier 2022, le tribunal s'est déclaré incompétent, au motif que les faits mis à sa charge sont plutôt constitutifs du crime de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, infraction relevant de la compétence de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Que** par correspondance n°0267/PRC-22 du 20 janvier 2022, le dossier a été transmis au procureur spécial de la CRIET ;

**Qu'il** conclut que le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable n'est pas violé, d'autant plus que le délai maximal de cinq (05) ans, prévu à cet effet en matière criminelle, est respecté ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

ds 

### **Sur la détention provisoire du requérant**

**Considérant** que l'article 6 de la CADHP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte que, sauf cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire en matière correctionnelle est de dix-huit (18) mois et trente (30) mois en matière criminelle ;

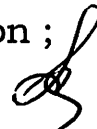
**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution, pour violation de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, au motif qu'il a passé vingt-trois (23) mois de détention provisoire pour des faits de nature correctionnelle ;

**Que** contrairement aux allégations du requérant, il ressort des éléments du dossier que les faits de violences et voies de fait, initialement mis à sa charge, ont été requalifiés en viol sur mineure de moins de treize (13) ans, à l'audience correctionnelle du 19 janvier 2022 ;

**Que** cette nouvelle qualification étant une agression sexuelle, il en résulte qu'il ne peut se prévaloir de la limitation de la durée de détention provisoire prévue par l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

*ds*



***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Que** l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature criminelle ;

**Que** du 02 novembre 2021, date de son placement en détention provisoire, au 17 octobre 2023, date de saisine de la Cour, le requérant totalise moins de deux (02) ans de détention provisoire, durée largement inférieure au temps maximal fixé par la loi en vue de la mise en état en matière criminelle ;

**Qu'il** convient de dire qu'il n'y a pas violation de son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de mise en liberté d'office ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être

*ds*



présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michael ROUFAY, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*